

Josie Alice Dinan Quart
 Louis-Philippe Beaubien
 Jacques Flynn
 Maurice Bourget
 Louis-P. Gélinas
 Romuald Bourque
 Azellus Denis
 Jean-Paul Deschatelets
 Alan Aylesworth Macnaughton
 J.G. Léopold Langlois
 Paul Desruisseaux
 Maurice Lamontagne
 Raymond Eudes
 Louis-de-Gonzague Giguère
 Paul C. Lafond
 H. Carl Goldenberg
 Renaude Lapointe
 Martial Asselin
 Jean-Pierre Côté
 1 vacance

Ontario

Salter Adrian Hayden
 Norman McLeod Paterson
 John J. Connolly
 David A. Croll
 Joseph A. Sullivan
 Lionel Choquette
 M. Grattan O'Leary
 Allister Grosart
 David James Walker
 Rhéal Belisle
 Daniel Aiken Lang
 John Black Aird
 William Moore Benidickson
 Douglas Keith Davey
 Andrew Ernest Thompson
 Keith Laird
 Mary Elizabeth Kinnear

Richard James Stanbury
 Paul Martin
 Eugene A. Forsey
 George James McIlraith
 John James Greene
 Joan Neiman
 1 vacance

Manitoba

J. Campbell Haig
 Paul Yuzyk
 Douglas Donald Everett
 Gildas L. Molgat
 William C. McNamara
 1 vacance

Saskatchewan

William Albert Boucher
 Alexander Hamilton McDonald
 Hazen Robert Argue
 Herbert Orville Sparrow
 Sidney L. Buckwold
 1 vacance

Alberta

Donald Cameron
 Earl Adam Hastings
 Harry William Hays
 James Harper Prowse
 Ernest C. Manning
 1 vacance

Colombie-Britannique

John Lang Nichol
 Edward M. Lawson
 Ann Elizabeth Haddon Heath
 George Clifford van Roggen
 Guy Williams
 Arthur Laing.

La Chambre des communes. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 établissait que le Québec devait avoir un nombre fixe de 65 députés à la Chambre des communes, et que le nombre de députés attribué à chacune des autres provinces devait être, avec le chiffre de sa population, dans le même rapport que le nombre 65 avec le chiffre de la population du Québec. L'Acte stipulait également qu'après le recensement de 1871 et à la suite de chaque recensement décennal subséquent, la représentation des provinces devait être ajustée, à condition de maintenir la proportion établie par l'Acte.

En 1946, la Chambre des communes adopta une résolution relative à la représentation; cette résolution faisait d'abord état de l'insuffisance des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique à cet égard (il en était résulté en effet l'impossibilité de maintenir une représentation des provinces proportionnée à la population); la résolution précisait aussi qu'une représentation plus équitable des provinces pouvait être réalisée si les rajustements étaient effectués en fonction de l'ensemble de la population de toutes les provinces. En conséquence, l'Acte fut modifié en 1946 pour établir une nouvelle règle de détermination de la représentation aux Communes. En gros, la représentation a été fixée comme suit:

Il est attribué à chacune des provinces un nombre de députés calculé en divisant la population totale des provinces par deux cent cinquante-quatre et en divisant la population de chaque province par le quotient ainsi obtenu.

Cette règle, qui a servi au remaniement de la représentation en 1947, a été appliquée aux élections générales de 1949.

Après le recensement de 1951, il est apparu qu'en raison des mouvements de population survenus durant la guerre, l'application des règles déterminant alors la représentation